

Loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille

(NOR : SDT23202990LP)

Paru in extenso au journal officiel n°54 NS du 04/10/2024 à la page 5229 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 04/10/2024

- ▶ Titre Ier – Dispositions générales(Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- ▶ Titre II – Des dispositifs d’aides (Art. LP. 4 à Art. LP. 11)
 - ▶ Chapitre Ier – Les dispositifs d’aide au développement(Art. LP. 4 à Art. LP. 5)
 - ▶ Chapitre II – Le dispositif d’aide à la mise en conformité(Art. LP. 6)
 - ▶ Chapitre III – Dispositions communes aux dispositifs d’aides(Art. LP. 7 à Art. LP. 11)
- ▶ Titre III – Instruction des demandes et attribution des aides(Art. LP. 12 à Art. LP. 19)
 - ▶ Chapitre Ier – Le dossier de demande(Art. LP. 12 à Art. LP. 15)
 - ▶ Chapitre II – Obligations du bénéficiaire (Art. LP. 16)
 - ▶ Chapitre III – Versement, contrôle de l’utilisation des aides et remboursement(Art. LP. 17 à Art. LP. 19)
- ▶ Titre IV – Dispositions transitoires et finales(Art. LP. 20 à Art. LP. 22)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L’Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DISPOSITION GÉNÉRALES**Article LP. 1er**

La présente loi du pays a pour objet d’instituer et de définir les conditions et modalités d’attribution des aides en faveur des pensions de famille telles que définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d’hébergement de tourisme en Polynésie française.

Art. LP. 2.- Dispositifs d’aides

Les dispositifs d’aides financières directes en faveur des pensions de famille sont les suivants :

- a) L’aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d’extension des unités d’hébergement et des locaux et espaces communs réservés à la clientèle ;
- b) L’aide au développement d’activités de loisirs portant sur l’acquisition d’équipements neufs pour les activités de loisirs au profit de la clientèle ;
- c) L’aide à la mise en conformité, dont l’objet est la participation au financement des frais d’études et de travaux de mise en conformité des installations existantes avec les normes et réglementations applicables en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des opérations mentionnées aux a), b) et c) du présent article, ainsi que les dépenses relevant de ces dispositifs d’aides.

Art. LP. 3.- Demandeurs

Les aides instituées par la présente loi du pays sont destinées aux personnes physiques ou morales ayant reçu du service en charge du tourisme un récépissé de déclaration d’activité d’hébergement touristique répondant aux caractéristiques de la pension de famille telles que définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée.

Ces personnes doivent justifier que leur établissement est classé ou qu’elles détiennent le récépissé attestant du dépôt d’un dossier complet de demande de classement, conformément à la loi du pays mentionnée à l’alinéa précédent. Ce récépissé ne vaut pas promesse d’attribution de l’aide sollicitée.

Lorsqu’elles sollicitent un dispositif d’aides au développement pour un programme de création ou d’extension mentionné au a) de l’article LP. 2, ces personnes doivent en outre justifier de la réalisation de travaux ou de l’acquisition d’équipements visant à garantir l’accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les dispositions du présent alinéa, dont les conditions et modalités d’application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, ne sont pas applicables aux exploitants de pensions de famille constituées de moins de dix (10) unités d’hébergement.

Tout demandeur doit, pour prétendre à une aide instituée par la présente loi du pays, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues de la Polynésie française.

TITRE II - DES DISPOSITIFS D'AIDES

CHAPITRE IER - LES DISPOSITIFS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Art. LP. 4

I. - Les montants des aides mentionnées au a) et au b) de l'article LP. 2 sont respectivement limités aux plafonds de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) et 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

II. - Les aides mentionnées au a) et au b) de l'article LP. 2 représentent, dans la limite des montants plafonds respectivement énumérés à l'alinéa précédent :

- 40 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension de famille est située sur les îles de Tahiti, Moorea ou Bora Bora ;
- 50 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension de famille est située sur une île de l'archipel des Îles Sous-le-Vent à l'exception de l'île de Bora Bora ;
- 60 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension est située sur une île autre que celles mentionnées aux deux alinéas précédents.

III. - Lorsque l'aide sollicitée concerne en tout ou partie des travaux ou des équipements portant sur la performance environnementale ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le taux d'intervention mentionné au II est majoré de 20 % applicables au montant hors taxe de l'assiette éligible à ces travaux ou équipements sans pouvoir excéder le montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les travaux et équipements éligibles à cette majoration.

Art. LP. 5

I. - L'attribution de l'aide mentionnée au a) de l'article LP. 2 peut faire l'objet d'un traitement particulier dans les conditions définies au présent article.

II. - Lorsque le montant de l'aide au développement accordé en faveur d'une pension de famille classée n'a pas atteint la limite du montant plafond de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) mentionné au I de l'article LP. 4, le bénéficiaire peut solliciter au titre de cette aide, un complément dans un délai d'un an à compter du versement de la dernière tranche de l'aide accordée.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide détient le récépissé de dossier complet de demande de classement prévu par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée, ce délai court à compter du classement de son établissement.

III. - Les montants cumulés de l'aide au développement accordé et du complément ne peuvent dépasser le montant plafond de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) mentionné au I de l'article LP. 4.

Les taux d'intervention mentionnés au II de l'article LP. 4 sont applicables au montant hors taxe de l'assiette éligible du projet faisant l'objet d'une demande de complément.

CHAPITRE II - LE DISPOSITIF D'AIDE À LA MISE EN CONFORMITÉ

Art. LP. 6

L'aide à la mise en conformité mentionnée au c) de l'article LP. 2 représente 50 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, dans la limite d'un montant plafond d' 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPOSITIFS D'AIDES

Art. LP. 7

Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ;
- la pertinence du projet par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique du Pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

Art. LP. 8

Les aides instaurées par la présente loi du pays ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec une autre aide accordée par les pouvoirs publics pour un même projet, y compris les dispositifs d'incitation fiscale prévus par le code des investissements de la Polynésie française.

Par exception, l'aide à la mise en conformité est cumulable soit avec l'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension visée au a) de l'article LP. 2, soit avec l'aide au développement d'activités de loisirs visée au b) de l'article LP. 2.

Art. LP. 9

Le bénéficiaire d'une aide ne peut présenter une demande en vue de bénéficier à nouveau des aides mentionnées à l'article LP. 2 qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente.

Dans le cas où l'exploitant de la pension de famille a bénéficié du complément mentionné à l'article LP. 5, ce délai court à compter de l'arrêté d'attribution de ce complément.

Art. LP. 10

Les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 11

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et modalités d'attribution des aides.

TITRE III - INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES AIDES**CHAPITRE IER - LE DOSSIER DE DEMANDE****Art. LP. 12.- Dépôt et instruction du dossier**

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge du tourisme par l'exploitant de la pension de famille. Lorsque l'exploitant est une personne morale, la demande est formulée par son représentant légal.

La demande peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme. Celui-ci instruit la demande et, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces ou informations manquantes. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai maximum de six mois pour compléter son dossier. En l'absence de fourniture des éléments demandés à l'expiration de ce délai, la demande d'aide est réputée rejetée.

Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que les documents justificatifs requis à l'appui d'une demande d'aide sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'aide financière est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente après examen du dossier.

Art. LP. 13.- Contenu de l'arrêté attributif de l'aide

L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, la nature, l'objet et le montant de l'aide, le montant hors taxe de la dépense entrant dans l'assiette éligible du projet concerné, les modalités de versement, de justification et de contrôle, les conditions suspensives ou résolutoires de l'attribution de l'aide, les modalités de recalcul du montant de l'aide et les délais de commencement de mise en œuvre et d'achèvement des opérations.

Art. LP. 14.- Refus

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre décharge.

Art. LP. 15.- Caducité de la décision d'attribution de l'aide

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre du projet dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif de l'aide.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**Art. LP. 16**

I.- L'octroi de l'aide implique pour le bénéficiaire ou son représentant le respect des obligations cumulatives suivantes :

1° Attester auprès du service en charge du tourisme de la réalisation des études, travaux, prestations de service ou de l'acquisition d'équipements, par la production de pièces justificatives. Les délais de réalisation, les cas dans lesquels il peut y être dérogé et les pièces justificatives sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Suivre un programme de formation mis en place par la Polynésie française en faveur du secteur touristique, dans un délai qui sera précisé par arrêté pris en conseil des ministres ;

3° Dans le cas où il détient un récépissé attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement, finaliser la procédure de classement de son hébergement touristique conformément à la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée.

II.- Le bénéficiaire d'une aide doit exploiter la pension de famille en personne ou confier cette exploitation à une

tierce personne intervenant pour son compte et en son nom :

- pendant au moins dix années consécutives à compter du versement de la dernière tranche de l'aide mentionnée au a) de l'article LP. 2. Lorsque cette aide a fait l'objet du versement d'un complément dans les conditions fixées à l'article LP. 5, cette durée court à compter du versement de la dernière tranche due au titre du complément ;
- pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date d'acquisition d'équipements ayant bénéficié de l'aide mentionnée au b) de l'article LP. 2.

La durée minimale d'exploitation peut être diminuée lorsque le bénéficiaire justifie d'un changement non prévisible de sa situation personnelle qui l'oblige à cesser son exploitation, ou lorsque la vente de l'établissement est ordonnée par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

III.- Le bénéficiaire de l'aide mentionnée au a) de l'article LP. 2 s'engage au maintien ou à la création de l'emploi salarié au sein de son établissement, selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - VERSEMENT, CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES AIDES ET REMBOURSEMENT

Art. LP. 17.- Les modalités de versement

Les aides sont versées en une fraction ou par tranches, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives nécessaires à l'instruction et au suivi de l'avancement de la réalisation des opérations. Ces pièces sont validées par le service en charge du tourisme au regard de la bonne réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles présentées dans l'arrêté attributif.

Dans le cas où le montant des opérations réalisées est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant hors taxe des opérations réalisées entrant dans l'assiette éligible du projet concerné. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des opérations réalisées est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'il puisse être réévalué.

Aucune aide ne peut être attribuée au titre des travaux ou achats effectués avant la date du récépissé de dépôt de dossier complet de demande d'aide. Toutefois, les frais d'études liés au diagnostic des travaux à effectuer dans le cadre du dispositif d'aide à la mise en conformité des installations peuvent être inclus dans le montant hors taxe de l'assiette éligible lorsque ce diagnostic a été accompli dans les six mois précédant la date du dépôt de dossier complet de demande d'aide.

Art. LP. 18.- Contrôle

Afin de vérifier la bonne utilisation de l'aide octroyée et le respect des dispositions de la présente loi du pays, le service en charge du tourisme peut à tout moment exiger du bénéficiaire la fourniture de tous documents et informations, notamment comptables et statistiques, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres. Une visite des travaux, constructions ou équipements peut également être organisée en présence du bénéficiaire.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de signaler toute modification portant sur sa personnalité juridique.

Art. LP. 19.- Remboursement

Le remboursement total ou partiel de l'aide est exigé dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- en l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide attribuée ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente en matière de contrôle de conformité des opérations réalisées ;

5° En cas de non-respect des dispositions de la présente loi du pays, ou des arrêtés et décisions pris pour son application.

Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 20

La loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de familles est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous les réserves suivantes :

- les bénéficiaires ayant obtenu une aide en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée restent tenus au respect des obligations déterminées par cette réglementation et des dispositions et décisions prises pour son application. Toutefois le délai dans lequel ils peuvent solliciter une nouvelle intervention au titre de la présente loi du pays est de cinq ans à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente ;
- les demandes d'aide en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée, à l'exception de son article LP. 19. La durée minimum d'exploitation qui leur est applicable est celle prévue par l'article LP. 16, II de la présente loi du pays. En outre, le délai dans lequel une nouvelle intervention au titre de la présente loi du pays peut être sollicitée est de cinq ans à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente.

Art. LP. 21

La référence à la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée est remplacée par la référence à la présente loi du pays dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. LP. 22

La délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 13 CESEC du 18 décembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 927 CM du 3 juillet 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission du tourisme et de la culture le 7 août 2024 ;
 - rapport n° 81-2024 du 8 août 2024 de M. Cliff LOUSSAN, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 22 août 2024 ; texte adopté n° 2024-24 LP/APF du 22 août 2024 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 50 NS du 30 août 2024.
-